

DOSSIER N° DP 013027 24 00361
dossier déposé complet le 10/12/2024

Par : BAUMIT représentée par
Monsieur MOTTE Nicolas

Demeurant 1 Impasse de la centrale
ZAC du Gué de Launay
77360 Vaires sur Marne

Pour : Construction d'un silo
supplémentaire de stockage
et de production

Sur un terrain 785 Avenue de la Durance, ZI
sis Les Iscles 13160 Châteaurenard
Cadastré : DL105, DL94, DL95,
DL146, DL104, DL197, DL105

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 1 661,00 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 0

Nombre de logements démolis :

Mis en ligne le 20/01/2025

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté du Maire n°2021-243 du 6 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Éric CHAUVET, Adjoint délégué à l'Urbanisme pour la signature de tous actes administratifs en matière du droit du sol,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/07/2006, modifié le 25/09/08, 07/07/11, 26/09/13, 27/05/15, 15/07/15, 29/11/18, 01/03/23, 07/06/2023, révisé le 29/09/10, 25/11/10, mis à jour le 03/04/13, 27/09/16, 03/02/20, 06/08/20, 29/10/20, 07/09/21, 25/05/2023 et mis en compatibilité le 30/01/20 et la situation du terrain en zone UZ (zone d'activité),

Considérant que le projet consiste en la pose d'un silo de stockage,

Considérant qu'il a été porté à la connaissance de la Commune que ce projet est de nature à porter atteinte à des activités agroalimentaires situées à proximité,

ARRETE

Article unique. :

La déclaration préalable faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.



Châteaurenard, le 09/01/2025
Eric CHAUVET,
Adjoint Délégué à l'Urbanisme

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.